

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone Question écrite n° 5083

Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur les difficultés que peuvent rencontrer certains fournisseurs d'accès à Internet. La mise en place d'offres de connexion illimitée bas débit constitue une priorité pour ces fournisseurs. Elle doit accélérer le développement et donc la démocratisation de ce réseau. Toutefois, les conditions économiques actuelles ne peuvent pas garantir la pérennité de ces offres du fait du mode de financement du service universel des télécommunications. La contribution des opérateurs peut aller jusqu'à 15 % des coûts de collecte du trafic Internet. Ce phénomène est accentué par le fait que le mode de financement du service universel ne tient pas compte de la réalité des prix des communications. Ces derniers sont en effet différents selon qu'il s'agisse du trafic voix ou du trafic Internet. La recette par minute pour le trafic voix longue distance ou mobile est très supérieure à celle concernant le trafic Internet. Le service universel représenterait une charge plus importante par minute de trafic Internet. Pourtant une solution existe, elle consisterait à attribuer le financement du service universel des télécommunications selon les ressources des opérateurs. Cette solution nécessiterait la modification de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996. Il lui demande donc ce qui est envisagé pour remédier à ces difficultés.

Texte de la réponse

Il est en effet patent que les règles de calcul actuel du « service universel » défavorisent de manière non justifiée les fournisseurs de services Internet de type IFI (interconnexion forfaitaire illimitée) par rapport aux fournisseurs de services téléphoniques, et par rapport aux fournisseurs de services Internet haut débit à connexion permanente. Dans sa réponse à la consultation gouvernementale sur l'évolution du droit français des communications électroniques, l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) a, dans son avis du 9 octobre 2002, recommandé d'asseoir le calcul du service universel en fonction non plus de la durée, mais du chiffre d'affaires net des coûts d'interconnexion. Le Gouvernement a choisi, dans un souci de cohérence, le cadre législatif fourni par la transposition des quatre directives européennes 2002/19 à 2002/22 du 7 mars 2002 (et plus particulièrement la dernière d'entre elles, relative au service universel), ensemble de directives connu sous le nom de « paquet télécoms », pour résoudre ce sujet.

Données clés

Auteur: M. Jean Michel

Circonscription: Puy-de-Dôme (6e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 5083 Rubrique : Télécommunications Ministère interrogé : recherche Ministère attributaire : recherche

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE5083

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3686 **Réponse publiée le :** 17 février 2003, page 1260